

Bruxelles, le 6 avril 2001



Circulaire n°46

OBJET : Prestations des puéricultrices engagées comme agents contractuels subventionnés.



Chaque année, la Communauté française et les Régions (Région wallonne et Région de Bruxelles capitale) signent des conventions relatives à l'emploi d'agents contractuels subventionnés (A.C.S.).

La Communauté française s'y engage en matière de conditions de travail et garantit certaines priorités dans l'attribution de ces agents.

Les Régions, quant à elles, s'engagent à octroyer la prime prévue (soit un montant annuel fixé à 100 % du montant de la rémunération brute accordée à un membre du personnel de l'Etat pour la fonction exercée), sous certaines conditions fixées dans lesdites conventions.

C'est dans ce cadre que des puéricultrices sont engagées afin de renforcer l'encadrement des écoles maternelles. Leurs prestations hebdomadaires sont maintenues à trois quarts temps.

Afin de respecter au mieux le statut social de ces agents et d'assurer la plus grande efficacité pédagogique, il me paraît important de rappeler quelques principes relatifs aux tâches qui leur seront confiées et à leurs conditions générales de travail.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 16 du 26 mai 2000 relative aux prestations des puéricultrices engagées comme agents contractuels subventionnés.

1. Mission de la puéricultrice

Bien que n'étant pas reprise dans l'encadrement organique de l'école, une puéricultrice attribuée dans le cadre de cette circulaire fait partie intégrante de l'équipe pédagogique de cette école.

La mission fondamentale des puéricultrices est de collaborer à l'encadrement des enfants de l'école maternelle, **et tout particulièrement des enfants âgés de moins de 4 ans.**

Elle implique les orientations suivantes :

- favoriser le développement psychomoteur et l'expression orale par des activités ludiques ;
- promouvoir l'hygiène et l'éducation à la santé ;
- veiller au respect des rythmes biologiques ;
- favoriser l'adaptation harmonieuse au cadre de vie scolaire.

L'apprentissage du langage est omniprésent dans ces quatre orientations et les rend interactives.

La désignation des puéricultrices est donc envisagée en rapport avec les besoins d'un accueil de qualité pour l'enfant. Ainsi, la désignation de la puéricultrice ne pallie ni les manques du pouvoir organisateur (manques auxquels il peut remédier) ni l'insuffisance de l'encadrement et ne répond pas prioritairement au confort des adultes.

En fonction de la formation de la puéricultrice et du profil de celle-ci, il apparaît que ses compétences s'inspirent à la fois :

- des besoins de l'enfant, pour lui reconnaître le droit de grandir et de conquérir son autonomie ;
- de la socialisation de l'enfant, pour lui permettre de se construire la capacité à se donner des libertés et des contraintes relativement aux règles établies par la société.

Pour ce faire, l'action de la puéricultrice s'exerce non seulement au niveau de l'enfant mais aussi au niveau de la famille et de l'équipe éducative.

1. Au niveau de l'enfant

La puéricultrice et l'institutrice sont complémentaires dans leurs actions. Elles ont en charge l'intégration sociale de tous les enfants. L'intégration de l'enfant de 2 ans ½ se fera d'autant mieux qu'il évoluera dans une communauté d'adultes et

d'enfants de tous âges. Il conviendrait dès lors d'éviter d'installer une rupture entre les classes maternelles et la classe dite « d'accueil » (2 ½ - 3 ans) en prévoyant des alternances entre les groupes d'enfants et en tenant compte du temps et de l'espace.

La puéricultrice veillera ainsi à répondre à tous les besoins de l'enfant, à lui faire acquérir du langage et développer la communication verbale, à réagir à toutes les situations par son savoir-être et son savoir-faire.

1.1. Répondre à tous les besoins de l'enfant

Ces besoins sont d'ordre physiologique, affectif et de sécurisation, social et d'autonomie, d'action, de jeu et de découverte, de communication et d'expression, d'auto-connaissance, de référence au temps et à l'espace, d'imagination et de création.

Cependant, l'éducation aux soins corporels est un point de départ incontournable à l'équilibre de l'enfant, qu'il soit physique, psychique ou moral. En effet, la qualité des gestes de l'adulte, des paroles échangées, de l'attention qu'il accorde à celui-ci pendant qu'on l'habille, le déshabille, le change, le couche, ..., est déterminante, car à cet âge, la physiologie et la psychologie commencent seulement à être distinctes.

Afin de respecter les spécificités des fonctions de l'institutrice et de la puéricultrice et pour éviter la confusion des rôles, il est indispensable de mettre en place une infrastructure qui favorise l'autonomie et la socialisation en tenant compte :

1.1.1. de l'espace

- pour les jeux et la motricité ;
- pour les soins et l'hygiène ;
- pour la collation et/ou les repas ;
- pour la sieste et/ou le repos.

On y trouverait par exemple :

- des jeux, choisis et entretenus avec soin (cf. hygiène) ;
- des tapis pour jouer par terre ;
- des éviers et des toilettes à la taille des enfants ;
- une table à langer ;
- des gobelets, du dentifrice et des brosses à dents nominatifs ;
- des mouchoirs en papier, des serviettes et des gants de toilette impeccables ;
- des petits lits avec draps et couvertures propres et personnels ;
- des coussins.

Lorsque le pouvoir organisateur organise dans le même bâtiment plusieurs classes de petits ou plusieurs classes composites dans lesquelles on trouve des enfants de 2 ans ½ à 4 ans, il est important de penser à une unité pédagogique tant dans le rôle de chacun que dans l'organisation des locaux (ceux-ci doivent être

rapprochés). En effet la puéricultrice doit pouvoir aménager et gérer son espace pour qu'il ne soit pas isolé et pour qu'il soit accessible aux enfants.

1.1.2. du temps

L'horaire sera organisé en tenant compte des rythmes biologiques des enfants mais aussi en fonction du projet d'établissement, et en s'inspirant des constats relevés dans le rapport de la commission des rythmes scolaires. La préférence sera donnée à un horaire qui permet un accompagnement au repas et à la sieste.

1.2. Veiller à l'acquisition du langage et à la communication orale

La puéricultrice joue un rôle prépondérant en ce domaine, notamment:

- en parlant pour l'enfant quand celui-ci ne peut encore le faire ;
- en aménageant des situations et des règles de vie amenant l'enfant à enrichir son vocabulaire et ses structures langagières ;
- en reformulant les productions plutôt qu'en les corrigeant ;
- en renvoyant un feed-back pour s'assurer de la compréhension par l'enfant,

et ce pendant les activités de langage mais aussi :

- pendant les soins individuels (habillage, toilette, propreté des mains,...) ;
- à l'amorce des jeux symboliques ;
- pendant les activités proposées ;
- au moment de la collation ;
- au coucher ou au lever de sieste ;
- pendant les jeux psychomoteurs ;
- ...

1.3. Réagir à toutes les situations par son savoir-être et son savoir-faire

Le savoir-être de la puéricultrice lui permet de :

- porter une attention respectueuse à l'enfant ;
- se décentrer pour favoriser le passage harmonieux entre l'école et la famille en étant une personne lien (elle ne sera jamais un substitut de la mère évitant ainsi à l'enfant une confusion des rôles, néfaste à son développement) ;
- mettre l'enfant en confiance dans ses relations sociales et par rapport aux activités et apprentissages gérés dans la classe ;
- avoir une attitude sécurisante et empathique, dans ses gestes et ses paroles mais aussi dans ses non-dits ;
- écouter, observer, agir et interagir avec l'enfant.

Le savoir-faire de la puéricultrice lui permet de :

- organiser une collation et une sieste de qualité ;

- aménager des moments de relation individuelle ;
- privilégier l'autonomie de l'enfant dans ses découvertes plutôt que des apprentissages précoces ;
- prévoir des animations à caractère ludique (rondes, comptines, jeux moteurs...), favorisant ainsi le développement des relations sociales entre enfants ;
- prévoir un aménagement évolutif de l'environnement ;
- donner des soins aux enfants, mais aussi leur apprendre à agir seuls ;
- apprendre à s'habiller ;
- organiser avec la collaboration de l'enseignante des coins de jeux symboliques et y jouer.

Traduire ces actions et les observations afférentes dans un carnet de bord est une garantie d'accompagnement efficace.

2. Au niveau de la famille

Tout comme les autres partenaires de l'équipe éducative, la puéricultrice respectera l'éducation donnée et la culture vécue par la famille, étant entendu que l'adhérence de la famille aux projets éducatif et pédagogique implique que celle-ci respecte les règles établies par l'école. Comme ses collègues instituteurs/trices, elle sera un modèle de référence pour les parents ainsi qu'un lien entre l'école et la famille.

3. Au niveau de l'équipe éducative

La puéricultrice s'informerera des nouvelles tendances éducatives. Elle veillera à s'inscrire dans des formations continuées spécifiques à son action et à assister aux conférences pédagogiques. Elle participera, comme les autres membres de l'équipe, aux formations en site si celles-ci concernent le niveau dans lequel elle travaille.

La puéricultrice est tenue d'assister à la journée d'information annuelle organisée par l'inspection.

Elle recevra, comme ses collègues instituteurs/trices les documents et le matériel mis à la disposition de l'équipe pour mettre en œuvre les projets éducatif, pédagogique et d'établissement.

En complément à cette circulaire, les documents « *L'équipe éducative, la puéricultrice et moi... Grandir à l'école maternelle (1999)* », « *Socles de compétences (1999)* », « *De 2 ans et demi à 18 ans, réussir l'école (1996)* », et « *A l'école fondamentale, les enjeux avant 6 ans (1995)* », pourront être des référents qui aideront la puéricultrice et l'équipe éducative à réfléchir sur les pratiques et les axes de travail à mettre en œuvre.

2. Qualification

L'attention des pouvoirs organisateurs et des directions des établissements scolaires est attirée sur le fait que la personne engagée doit obligatoirement être détentrice:

- soit du **certificat de qualification** sanctionnant les études de puéricultrice;
- soit du **brevet de puéricultrice**, soit de celui de **monitrice pour collectivités d'enfants**.

Par mesure transitoire, les aspirantes en nursing qui comptent une ancienneté de trois années au moins en qualité de "puéricultrice" A.C.S. sont présumées avoir la qualification requise pour être réengagées en qualité de puéricultrices.

3. Engagement et affectation

Dès l'engagement de la puéricultrice, et avant la signature du contrat de travail, la direction :

- lui communique le contenu de la présente circulaire et lui en procure copie ;
- met l'accent sur la nécessité d'un travail d'équipe où elle devra faire preuve de collaboration, de participation et d'initiative ;
- l'invite à adhérer aux valeurs et aux pratiques pédagogiques de l'école, et lui remet les projets éducatif, pédagogique et d'établissement.

La puéricultrice doit être affectée à l'implantation scolaire telle que précisée sur l'autorisation d'engagement.

Tout déplacement en cours d'année scolaire sera soumis à mon autorisation préalable. La demande sera directement introduite auprès de la cellule ACS du Cabinet, dont voici les coordonnées :

**Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.
Cellule A.C.S.- Puéricultrices
Rue Belliard, 9-13
1040 BRUXELLES**

Cette cellule se chargera de recueillir l'avis de l'inspection maternelle pour l'enseignement de la Communauté française ou des inspections maternelle et principale pour l'enseignement subventionné.

Afin d'assurer la stabilité des équipes éducatives et pour autant qu'un poste de puéricultrice soit à nouveau attribué, il est demandé que le contrat de l'agent soit reconduit par le Pouvoir organisateur. Si un agent, au terme d'une année, n'a pas donné satisfaction, le Pouvoir organisateur est tenu de l'en aviser et de lui en

préciser les motifs par écrit. Copie de cet écrit sera adressée à mon attention, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Si les raisons d'une non-reconduction ne me semblaient pas motivées, je me réserverais le droit de refuser la proposition faite par la Commission d'avis en ce qui concerne l'octroi d'une puéricultrice pour l'année scolaire suivante.

4. Prestations

Prestations hebdomadaires

Les prestations hebdomadaires de la puéricultrice correspondent au maximum aux $\frac{3}{4}$ de 38 périodes de 60 minutes, soit 28 périodes et demie de 60 minutes ou 1710 minutes.

Elles comprennent:

- 1400 minutes maximum en soutien aux institutrices maternelles durant leurs 26 à 28 périodes de cours;
- 160 minutes maximum avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas (et non leur surveillance);
- 150 minutes maximum en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les institutrices, les parents et le centre P.M.S.

Toutes ces prestations s'adressent en priorité aux enfants de moins de 4 ans et à l'exclusion du niveau primaire.

Cette puéricultrice ne peut non plus être titulaire d'un groupe d'enfants de manière permanente. Cette disposition implique que les enfants qui pourraient lui être confiés pour d'éventuelles activités séparées du reste de la classe, ne peuvent constituer un groupe permanent tout au long de l'année scolaire.

Prestations journalières

Les prestations journalières ne pourront en aucun cas être interrompues par plus d'une période d'inactivité. Cette période ne peut excéder la durée normale de l'interruption de midi accordée aux élèves.

Les prestations journalières ne pourront inclure plus de 100 minutes en dehors des périodes de cours aux élèves.

L'horaire précis de la puéricultrice (visé pour accord par le chef d'établissement ou le représentant du pouvoir organisateur et la puéricultrice) sera joint au contrat. Une copie sera transmise à l'inspectrice maternelle **avant le 15 octobre**.

Les prestations des puéricultrices seront soumises à l'avis des organes de concertation.

5. Congés

Les puéricultrices bénéficient des mêmes périodes de vacances et de congés scolaires que les enseignants. Toutefois, pour les congés de circonstances, maladie, maternité..., il convient d'appliquer les dispositions prévues en la matière par la législation du secteur privé.

Par ailleurs, il convient, en cas de congé de maternité, de demander aux services du Ministre ayant l'éducation dans ses attributions, une dépêche autorisant le remplacement de l'agent. Cette demande doit être introduite avant le début du congé de maternité comme il est d'usage pour tous les agents contractuels.

Toute absence pour maladie se prolongeant **au-delà** de 30 jours « calendrier » consécutifs donne également lieu à un remplacement. Celui-ci sera demandé dès que le pouvoir organisateur aura connaissance de cette prolongation, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour le congé de maternité.

Que ce soit dans le cas d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, le pouvoir organisateur pourra engager un agent dès réception de la dépêche ministérielle autorisant le remplacement. Cette disposition est également valable pour le remplacement d'une puéricultrice qui ne prend pas son service ou qui démissionne en cours d'année scolaire.

Le pouvoir organisateur qui conclut un contrat avant d'avoir reçu la dépêche ministérielle, engage sa seule responsabilité.

6. Contrôle

L'Inspection de l'enseignement maternel a mission de contrôler si les horaires et les tâches accomplies par la puéricultrice sont bien conformes aux présentes dispositions.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET